

Réponses à la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ – Transport et Distribution

Phase 2

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE L'AQCIE ET DU CIFQ AU DISTRIBUTEUR ET AU
TRANSPORTEUR*****Demande de révision de la décision D-2025-022, phase 2***

- 1. Références :** (i) Pièce C-HQT-HQD-0020, page 5, Tableau 1, Revenus requis du service de transport 2025 (M\$);
(ii) Dossier R-4270-2024, Phase 2, pièce B-0394, page 9, Tableau 5, Base de tarification pour l'année témoin 2025 à la suite de la décision D-2025-022 (M\$);
(iii) Dossier R-9000-2025, Rapport annuel au 31 décembre 2025 du Transporteur, pièce B-0014, p. 5, Tableau 2, Coût complet des activités de la chaîne de valeur (M\$)

Préambule :

À la ligne 11 de la référence (i), Opération et maintenance, on retrouve une valeur de 82,2 M\$ représentant la différence entre la valeur présentée à la Décision D-2025-032 et celle découlant de la décision D-2025-114.

La référence (ii) présente la Base de tarification du Transporteur pour l'année témoin 2025. À la ligne 27 Actifs réglementaires, il est indiqué une valeur projetée de 7,4 M\$ au 1^{er} janvier 2025 et une valeur projetée 88,6 M\$ au 31 décembre 2025 soit un accroissement de 81,2 M\$.

À la ligne 45 de la référence (i) on retrouve une valeur de 25,7 M\$ représentant la diminution de la moyenne 13 soldes de la base de tarification pour l'année 2025, à la suite de la décision D-2025-114.

À la ligne 27 de la référence (ii) on retrouve une valeur de 44,3 M\$ pour la moyenne 13 soldes de l'ensemble des Actifs réglementaires

Les coûts réels liés à la maîtrise de la végétation pour l'année 2025 sont maintenant connus autant pour le Transporteur que pour le Distributeur. À la ligne 16 de la référence (iii), on retrouve une valeur de 68,0 M\$ représentant le coût complet réel de la sous-activité Maîtrise de la végétation de la chaîne de valeur associé au Transporteur.

Demandes :

- 1.1.** Veuillez indiquer quelle partie de la valeur projetée de 88,6 M\$ au 31 décembre 2025 à la référence (ii) est liée au contrôle de la végétation et quelle partie de l'accroissement de 81,2M\$ de la référence (ii) est liée au contrôle de la végétation.

Réponse :

- 1 **La valeur projetée des actifs réglementaires de 88,6 M\$ de la référence (ii) inclut**
2 **une valeur comptable nette de 78,8 M\$, soit 82,2 M\$ de mise en service et 3,4 M\$**
3 **d'amortissement, relativement à la maîtrise de la végétation.**

- 1.2. Veuillez concilier la valeur de 82,2 M\$ de la référence (i) avec la valeur du total projeté de l'ensemble des actifs réglementaires 88,6 M\$ au 31 décembre 2025 de la référence (ii).

Réponse :

- 4 **Voir la réponse à la question 1.1.**

- 1.3. Veuillez confirmer la compréhension de l'AQCIE-CIFQ que les coûts réels liés à la maîtrise de la végétation encourus par le Transporteur pour l'année 2025 sont ceux identifiés à la référence (iii), soit un montant de 68,0 M\$. Veuillez notamment fournir la moyenne 13 soldes de ces coûts réels.

Réponse :

- 5 **Cette question dépasse le cadre d'analyse de la phase 2 du présent dossier qui**
6 **se limite à examiner la proposition d'HQTD quant à la quantification de**
7 **l'ajustement aux revenus requis pour l'année tarifaire 2025 suivant la décision**
8 **D-2025-114, et aux modalités de récupération de cette portion des revenus**
9 **requis de l'année tarifaire 2025.**

- 10 **Par ailleurs, voir la réponse à la question 1.5.**

- 1.4. Veuillez indiquer quels seraient les ajustements aux différents postes des revenus requis du tableau 1 de la référence (i) si les coûts réels étaient utilisés.

Réponse :

- 11 **Voir les réponses aux questions 1.3 et 1.5.**

- 1.5. Veuillez expliquer et justifier que l'évaluation de l'impact de la décision D-2025-114 a été faite par le Distributeur en utilisant les coûts prévus au lieu des coûts réels.

Réponse :

- 12 **L'impact de la décision D-2025-114 pour l'année 2025, évalué par le**
13 **Transporteur, est établi sur la base du coût de service prévisionnel tel**

1 qu'autorisé par la Régie¹, conformément au principe réglementaire de l'année
2 témoin projetée. Les coûts réels ne sont donc pas pertinents pour les fins du
3 présent exercice.

2. Références : (i) Pièce C-HQT-HQD-0021, page 5, Tableau 1, Revenu requis du Distributeur 2025 (M\$)
(ii) Dossier R-4270-2024, Phase 3, pièce B-0422, page 8, Tableau 5, Base de tarification – Année témoin 2025 (M\$)

Préambule :

À la ligne 25 de la référence (i), Opération et maintenance, il est indiqué un ajustement requis de 190,2 M\$ à la suite de la décision D-2025-114.

La référence (ii) présente la Base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2025. À la l'Actifs réglementaires – Maîtrise de la végétation, il est indiqué une valeur projetée de 0 M\$ au 1^{er} janvier 2025 et une valeur projetée 173,2 M\$ au 31 décembre 2025 soit un accroissement de 173,2 M\$.

À la ligne 60 de la référence (i) on retrouve une valeur de 78,0 M\$ représentant la diminution de la moyenne 13 soldes de la base de tarification pour l'année 2025, à la suite de la décision D-2025-114.

À la ligne Actifs réglementaires – Maîtrise de la végétation de la référence (ii), il est indiqué une moyenne 13 soldes de 87,8 M\$.

Les coûts réels liés à la maîtrise de la végétation pour l'année 2025 sont maintenant connus autant pour le Transporteur que pour le Distributeur.

Demands :

2.1 Veuillez concilier la valeur de 190,2 M\$ de la référence (i) avec la valeur de 173,2 M\$ de l'Actif réglementaire-Maîtrise de la végétation au 31 décembre 2025 de la référence (ii).

Réponse :

4 **La valeur de 190,2 M\$ présentée à la référence (i) correspond aux dépenses**
5 **prévues et « mises en service » de l'année pour les activités de maîtrise de la**
6 **végétation². Le montant indiqué à la référence (ii) correspond à la valeur des**
7 **mises en service nette des amortissements cumulés sur la période.**

8 Voir également la réponse à la question 2.4.

¹ [D-2025-022](#), paragraphe 184.

2 Voir la colonne « 2025 » du tableau R-2.3A de la réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQTD-5, Document 1.1 (B-0075) dans le cadre du dossier R-4270-2024 Phase 1.

2.2 Veuillez fournir les coûts réels liés à la maîtrise de la végétation encourus par le Distributeur pour l'année 2025. Veuillez également fournir la moyenne 13 soldes de ces coûts réels.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.4.**

2.3 Veuillez indiquer quels seraient les ajustements aux différents postes des revenus requis du tableau 1 de la référence (i) requis si les coûts réels étaient utilisés.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 2.4.**

2.4 Veuillez expliquer et justifier que l'évaluation de l'impact de la décision D-2025-114 a été faite par le Distributeur en utilisant les coûts prévus au lieu des coûts réels.

Réponse :

3 **L'impact de la décision D-2025-114 pour l'année 2025 est établi sur la base du**
4 **coût de service prévisionnel du Distributeur tel qu'autorisé par la Régie³**
5 **conformément au principe réglementaire de l'année témoin projetée. Les coûts**
6 **réels ne sont pas pertinents pour les fins du présent exercice.**

3. Références : (i) Pièce C-HQT-HQD-0020, page 5
(ii) Dossier R-4270-2024, pièce B-0395, page 7
(iii) Pièce C-HQT-HQD -0020, page 10
(iv) Site OASIS du Transporteur – Avis du 10 mars 2025

Préambule :

À la référence (i), HQT-D présente le Tableau 1 qui montre les Revenus requis du service de transport pour l'année 2025. À la ligne 51, il est indiqué que selon la décision D-2025-032, les revenus requis du service de transport sont de 3 517,1 M\$ et qu'à la suite de la décision D-2025-114, les revenus requis de 2025 sont de 3 594,6 M\$.

La référence (ii) présente le Tableau 3 – Établissement des tarifs de transport pour l'année 2025. Selon cette référence, pour des revenus requis de 3 517,1 MW, le tarif annuel est de 78,1 \$/kW. L'AQCIE évalue qu'en utilisant la valeur des revenus requis de 3 594,6 M\$ modifiée à la suite de la décision D-2025-114, le tarif annuel de transport serait de 79,8 \$/kW.

³ [D-2025-022](#), paragraphe 184.

À la référence (iii), HQT-D mentionne « *Le tarif annuel est de 78,10 \$/kW/an de janvier à mars 2025, et le tarif annuel proposé serait de 80,40 \$/kW/an d'avril à décembre 2025.* »

À la référence (iv), il est mentionné notamment que les tarifs de l'année 2025 sont applicables à partir du 1^{er} janvier.

Demandes :

- 3.1** Veuillez justifier de proposer deux tarifs de transport pour l'année 2025, soit un tarif de janvier à mars et un autre tarif d'avril à décembre, au lieu d'un seul tarif de 79,8 \$/kW applicable au 1^{er} janvier 2025.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 1 de**
 2 **l'AHQ-ARQ à la pièce HQT-D-3, Document 2.1.**

- 4. Référence :** Pièce C-HQT-HQD-0021, page 8

Préambule :

La référence mentionne :

Pour la clientèle domestique, le Distributeur maintient les tarifs pour l'année 2025 inchangés, compte tenu de l'article 191 de la Loi sur la gouvernance responsable, et n'entend donc pas récupérer le 114,1 M\$ qui y est associé auprès des autres catégories de clients.

Pour la clientèle aux tarifs généraux et industriel, le Distributeur propose d'étaler la récupération du montant de 118,9 M\$ auprès de ces clients prospectivement à compter du 1^{er} avril 2027 et sur les deux dernières années du cycle tarifaire 2026-2028, soit 24 mois.

Le Distributeur privilégie une récupération prospective qui permet d'étaler les paiements sur une période de 24 mois, atténuant ainsi l'impact tarifaire pour la clientèle concernée. Plus précisément, le Distributeur propose d'ajuster la grille des tarifs d'électricité et l'annexe I pour les années tarifaires 2027-2028 et 2028-2029 afin de présenter de manière distincte l'impact des décisions D-2025-033 et D-2025-114 tout en ne facturant qu'un seul montant à la clientèle, soit le résultat combiné des deux décisions. L'annexe I est déposée à titre illustratif dans le but de proposer à la Régie un format reflétant les ajustements soumis dans le présent dossier.

Demande :

- 4.1** Veuillez indiquer si le Distributeur a envisagé de récupérer le montant de 118,9 M\$ lors de la prochaine révision tarifaire prévue en 2029 au lieu d'une récupération dès 2027 et 2028.

Réponse :

1 Le Distributeur n'a pas envisagé de reporter la récupération du montant de
2 118,9 M\$ au prochain cycle tarifaire. Comme indiqué en préambule, il privilégie
3 une approche prospective visant à récupérer le montant en cause dans les
4 meilleurs délais, par souci d'équité intergénérationnelle, tout en atténuant
5 l'impact tarifaire pour la clientèle concernée par un étalement sur une période
6 de 24 mois.

7 Le Distributeur souligne que si ce montant devait être récupéré lors de la
8 prochaine révision tarifaire, les modalités de récupération seraient similaires à
9 celles proposées, soit par le biais d'un ajustement de la grille des tarifs
10 d'électricité du prochain cycle tarifaire afin de présenter distinctement l'impact
11 de la hausse tarifaire propre à ce cycle et celui découlant de la décision
12 D-2025-114, tout en ne facturant qu'un seul montant à la clientèle.

4.1.1 Si oui, veuillez fournir les modalités d'une récupération lors de la prochaine
révision tarifaire et fournir les justifications qui ont amené le Distributeur à
retenir une récupération dès 2027 et 2028.

Réponse :

13 Voir la réponse à la question 4.1.

4.1.2 Si non, veuillez fournir les modalités qui permettraient de récupérer le montant
de 118,9 M\$ lors de la prochaine révision tarifaire prévue en 2029.

Réponse :

14 Voir la réponse à la question 4.1.

5. Référence : (i) Pièces C-HQT-HQD-0027 et C-HQT-HQD-0028
(ii) Pièce C-HQT-HQD-0021, page 9
(iii) D-2026-036, page 15

Préambule :

La référence (i) présente les ajustements tarifaires relatifs à l'année 2025 suivant la décision
D-2025-114 proposés par le Distributeur pour les années 2027 et 2028.

La référence (ii) mentionne :

*Les revenus additionnels découlant de la récupération prospective ne seront pas pris en compte
dans le calcul du mécanisme de traitement des surplus et manque à gagner « MTSM ».*

Toutefois, tout écart attribuable à un niveau de ventes différent des prévisions retenues dans le cadre de la présente proposition serait traité par le MTSM, ces écarts étant, en tout état de cause, jugés non significatifs. À titre d'exemple, une variation de 2 % du volume des ventes annuelles réalisées vs prévues, occasionnerait un écart estimé à 2,5 M\$ pour la durée de récupération de 24 mois.

La référence (iii) mentionne notamment :

La Régie de l'énergie :

...

APPROUVE les revenus requis, avant les modalités d'application de lissage, prenant compte de l'impact d'un plafond maximal de 3 % applicable aux tarifs résidentiels, édicté par le décret 1239-2025, de l'ordre de 15 751,9 M\$ pour l'année 2026, de 16 386,1 M\$ pour l'année 2027 et de 17 184,2 M\$ pour l'année 2028, comprenant des revenus additionnels requis de 557,7 M\$, 429,6 M\$ et 407,6 M\$;

...

APPROUVE, de manière provisoire, les hausses tarifaires pour les années 2027 et 2028, notamment à l'égard de l'impact de l'application des modalités de lissage visant à établir la hausse tarifaire annuelle moyenne applicable aux tarifs généraux et de grande puissance;

Demande :

5.1 Veuillez indiquer si le Distributeur entend identifier dans le cadre de la prochaine révision tarifaire spécifiquement pour chacune des années 2027 et 2028, les montants qui seront récupérés à la suite des ajustements tarifaires proposés par le Distributeur.

Réponse :

1 **Le Distributeur compte ajuster les revenus des ventes d'électricité de chacune**
 2 **des années 2027 (données réelles) et 2028 (4 mois réels, 8 mois projetés) de la**
 3 **portion du 118,9 M\$ applicable à chacune d'elles, excluant de facto ce montant**
 4 **du calcul du MTSM.**

5 **Puisque l'ajustement relatif à 2025 proposé à la grille des tarifs pour les années**
 6 **tarifaires 2027-2028 et 2028-2029 est établi sur la base des volumes de ventes**
 7 **prévus pour ces années, tout écart éventuel (entre les montants qui seront**
 8 **récupérés et le 118,9 M\$ à récupérer) résulterait des différences entre les**
 9 **volumes réels et prévus pour les années 2027 et 2028. Le Distributeur anticipe**
 10 **que ces écarts seront non significatifs et seront traités dans le cadre du MTSM.**

5.2 Étant donné que les revenus requis ont été approuvés pour les années 2027 et 2028, et que les ajustements proposés concernent l'année 2025, veuillez indiquer, considérant l'article 164 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques* (L.Q. 2025, chapitre 24), sur quelles bases le Distributeur entend justifier un traitement éventuel par le MTSM de *tout écart attribuable à un niveau de ventes différent des prévisions retenues dans le cadre de la présente proposition.*

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 5.1.**

5.3 Veuillez justifier le traitement éventuel d'un écart dans le contexte où, selon l'évaluation du Distributeur, cet écart serait jugé non significatif.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 5.1.**

6. Référence : *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)

Préambule :

L'article 48 de la référence stipule que la Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les revenus requis annuellement par le Distributeur, ce qu'elle a déjà fait dans le cadre de sa décision D-2026-036, ainsi que les tarifs d'électricité en découlant.

Demande :

6.1 Sur quelle base légale le Distributeur peut-il justifier de demander à la Régie d'autoriser des revenus additionnels au cours d'un cycle tarifaire pour lequel ses revenus requis ont déjà été fixés par la Régie, sans attendre la prochaine révision tarifaire, comme l'exige l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Réponse :

3 **La proposition du Distributeur ne modifie pas les revenus requis ni les revenus**
 4 **additionnels requis établis lors de la révision tarifaire 2026-2028; elle vise**
 5 **uniquement à récupérer l'ajustement de 118,9 M\$ relatif aux revenus requis de**
 6 **2025, cela de façon prospective plutôt qu'en modifiant rétroactivement les**
 7 **factures de milliers de clients.**

6.2 Sur quelle base légale le Distributeur peut-il demander une modification des taux des tarifs d'électricité en dehors du processus de révision tarifaire prévu à l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 6.1.**